

La spécificité de la responsabilité civile pour les dommages environnementaux en droit positif Marocain

Ibtissam Motib

Chercheuse à Université Ibn Tofail, Kenitra, Faculté des lettres et des sciences
humaines, Maroc

E-mail :ibtissam_motib@hotmail.fr

Date de soumission 05/10/2020 Date d'acceptation final 14/02/2021 Date de publication Mars/2021

Résumé

Aujourd'hui, la responsabilité civile vis-à-vis des dommages portés à l'environnement revêt une importance capitale suite à la multiplication des atteintes portées à l'environnement. Il est à noter, que le fondement de la responsabilité civile environnementale fait encore l'objet d'un désaccord entre les juristes, d'où l'importance de présenter quelques exemples pour l'illustration. Ainsi, l'accent sera mis, plus particulièrement, sur la spécificité des dispositions de la responsabilité civile environnementale et sur les effets de la mise en œuvre de cette responsabilité sur l'environnement et les victimes dans le cadre du droit marocain.

Mots clés : Dommage environnemental, Responsabilité civile environnementale, Lien de causalité, Droit Marocain, Maroc.

Abstract

Today, civil liability for damage to the environment is of paramount importance following the increase in damage to the environment. It should be noted that the basis of environmental civil liability is still the subject of disagreement among jurists, hence the importance of presenting some examples for illustration. Thus, the emphasis will be placed, more particularly, on the specificity of the provisions of environmental civil liability and on the effects of the implementation of this liability on the environment and the victims within the framework of Moroccan law.

Key words: Environmental damage, Environmental civil liability, Causal link, Moroccan law, Morocco.

Introduction

Un des défis majeurs auxquels le droit devrait faire face au cours des dernières décennies est la nécessité, ressentie de plus en plus, de protéger l'environnement de notre planète. Nous utilisons le terme « défi » dans le sens d'un problème particulièrement difficile à

résoudre et nécessitant de gros efforts. C'est tout à fait le cas de protection de l'environnement en raison de ses nombreuses implications dans pratiquement tous les domaines de la vie.

De plus en plus on parle aujourd'hui de cette question et de sa complexité. Il est bien évident que pour faire face à justement la complexité des enjeux environnementaux, on doit envisager des méthodes qui ne sont pas toujours conformes aux conceptions traditionnelles. Le fait même que le droit a pu proposer des solutions atteste bien de la vitalité de cette discipline. Nous pensons en toutefois que malgré les avancées, il reste, beaucoup à faire. Certes, en arrière-plan de la réflexion se trouvent des débats philosophiques passionnants, opposant, schématiquement, anthropocentrisme ..., et peuplés d'interrogations du type : « la nature a-t-elle des droits ? » encore « existe –t-il un dommage écologique « pur » ou bien faut-il n'appréhender ce dommage qu'au travers des services que la nature rend à l'homme ? ».

D'abord, un constat pratique, purement factuel: il existe aujourd'hui des atteintes à l'environnement, que chacun peut observer, et dont certaines, pourtant, ne sont pas réparées, la question de la réparation du dommage environnemental et sans doute aujourd'hui l'une de plus importantes du droit de la responsabilité.

La loi cadre n 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable¹, pose dans son article « deux » un principe clair de responsabilité « toute personne, physique ou morale, publique ou privée, à l'obligation de procéder, à la réparation des dommages causés à l'environnement ». Néanmoins, se poser la question de la réparation qui est d'une part déjà l'aveu d'un échec mais surtout le fait que le dommage causé à la nature est difficilement réparable. Les dommages sont souvent irréversibles et lorsque même cesse la dégradation ou est entamé une sorte de réparation, l'échelle du temps sur lequel elle peut se faire dépasse celle d'une vie humaine. D'où l'intérêt est de mettre tous les efforts au niveau de la prévention comme le stipule l'article 4 de la charte nationale. « Toute personne doit s'abstenir de porter atteinte à l'environnement », conformément à la sagesse populaire selon laquelle « mieux vaut prévenir que guérir ».

Il est temps que le législateur marocain intervienne pour mettre en œuvre ce principe, de « responsabilité environnementale » qui dépasse la question de la réparation. Etre responsable vis-à-vis de la nature, ce n'est pas malheureusement comme dans d'autres domaine,

¹ Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la Loi-cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, B.O. n° 6240 du (18 jourmada I 1435 - 20 mars 2014).

La spécificité de la responsabilité civile pour les dommages environnementaux en droit positif Marocain

une affaire réparation, eu égard que cette dernière est souvent impossible, avouons-le et les spécialistes des milieux naturels le confirment.

La responsabilité civile, comme nous le savons, est divisée en responsabilité contractuelle, et responsabilité délictuelle environnementale, résultant de la violation des obligations légales, qu'elles soient prévues dans des textes législatifs environnementaux à vocation privés ou générales, Ou dérivé du système de coexistence sociale, tel que la nécessité de respecter les autres et de ne pas-porter préjudice à leurs personnes et biens.

L'importance du sujet réside dans la nécessité d'établir un régime spécial de responsabilité civile en matière des dommages environnementaux compte tenu de la spécificité de cette dernière, Ainsi l'importance de garantir les droits des personnes touchées par de tels dommages environnementaux. Des questions se posent alors et principalement deux questions : « quel est le fondement juridique de la spécificité de la responsabilité délictuelle environnementale ? et quelle est l'adéquation des règles générales dans l'attribution de la responsabilité pour les dommages environnementaux? ».

La présente étude a pour vocation de susciter le débat autour de cette question. Il ne s'agit pas de refermer une question avec des solutions prêtes à l'emploi, mais bien au contraire de l'ouvrir, en évoquant des pistes possibles, parmi d'autres, Et ça à travers les deux sections suivantes : - Section I : la spécificité des dispositions de la responsabilité civile environnementale : au point de départ les insuffisances du droit en vigueur

- Section II : Les effets de la responsabilité civile : réparation de dommage environnementale

Section I : la spécificité des dispositions de la responsabilité civile environnementale : au point de départ les insuffisances du droit en vigueur

Les juridictions marocaines se heurtent aujourd'hui à l'absence de base juridique claire pour la condamnation des auteurs de dommages causés à l'environnement. Les principes de la charte nationale de l'environnement et du développement durable sont considérés comme trop généreux pour servir de base juridique à une action en indemnisation.

Deux grands régimes juridiques permettent aujourd'hui de fonder l'engagement de la responsabilité civile environnementale : Dahir des obligations et des contrats¹, et la loi n 11-03

¹ Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats, B.O. 12 septembre 1913.

relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement¹, néanmoins une clarification de ces textes paraît aujourd'hui nécessaire.

Si l'on décompose l'étude, trois grandes questions devraient être tranchées par le législateur, correspondant aux trois éléments classiques d'engagement de la responsabilité: un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre le fait et le dommage. Toutefois, le préjudice dans la responsabilité environnementale est plus compliqué à classer avec certitude dans cette catégorie, à cause de la variété des acceptions retrouvées pour cette notion dans la doctrine (et dans la jurisprudence)².

A) La démonstration d'un fait générateur de responsabilité civile environnementale

Le fait générateur ou la faute, est l'élément essentiel de la responsabilité délictuelle. Historiquement, un tel régime reposait sur le concept de responsabilité individuelle où chaque citoyen devait se conduire correctement afin de ne pas causer de tort à ceux et celles qui l'entourent³ Toutefois, lorsque son effet cause un dommage à autrui, il est obligé de le réparer ou bien l'indemniser.

En effet, on peut définir la faute comme étant la violation d'un devoir ou d'une norme de conduite imposée par les usages ou la loi⁴. Le fait de violer la loi ou, plus généralement, le défaut d'agir comme une personne raisonnablement prudente et diligente en prenant les mesures nécessaires pour empêcher la survenance de dommages prévisibles - pour soi ou pour les autres - constitue une faute. Puisqu'une personne doit « répondre de ses actes », elle doit supporter les conséquences qui découlent de sa faute de même que les dommages découlant d'événements extérieur sur lesquels elle n'a pas de prise.

Par conséquent, tout acte illicite causant un préjudice à l'environnement en général, ou à l'un de ses éléments en particulier, mettrait la personne qui l'a causé dans le cercle de la responsabilité. Néanmoins la question qui se pose ici est de savoir si tout fait qui cause un dommage aux personnes ou à l'environnement, doit-il être indemnisé ?

En effet, le Dahir des obligations et des contrats ne donne aucune définition de la faute, compte tenu que cette notion donne un nombre incalculable de comportements humains. C'est

¹ Dahir n° 1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement B.O. n° 5118 du 19 juin 2003.

² Flore JEAN-FRANÇOIS : Responsabilité civile et dommage à l'environnement, thèse du doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université des Antilles, du 5 octobre 2018, p 288.

³ J. Bellissent, Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat, préf. R. CABRILLAC, Bibliothèque de droit privé, L.G.D.J., 2001, p. 337.

⁴ Baudouin, Jean-Louis et patrice deslauries et patrice deslauries.2003.la responsabilité civile. 6 édition.cowansville : édition Yvon blais.1953 p.

La spécificité de la responsabilité civile pour les dommages environnementaux en droit positif Marocain

donc à la doctrine qu'est revenue la tâche de définir la notion de faute. La définition la plus célèbre nous est donnée par Planiol pour qui la faute consiste en « un manquement à une obligation préexistante », De manière générale, on peut dire qu'il s'agit de tout acte générateur de tout comportement contraire des règles normales de conduite humaine, et qui cause à autrui un dommage¹.

La faute environnementale en particulier, est-elle tout acte contraire aux lois environnementales. D'ailleurs, tous les régimes spéciaux de responsabilité environnementale consacrent une responsabilité civile sans faute. Néanmoins une clarification des textes réglementant la responsabilité civile environnementale au Maroc, paraît aujourd'hui nécessaire.

On peut penser que les rédacteurs de dahir des obligations et des contrats n'avaient pas prévu la problématique de la responsabilité délictuelle environnementale en énonçant dans l'article 77 que « Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe »². Certes cette article n'oblige à réparer que le dommage causé « à autrui » et ne permet pas de donner de fondement juridique solide à la condamnation de celui qui cause à l'environnement des dommages.

L'article 78 du DOC ajoute que « Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe ». De là nous concluons que les articles 77 et 78 du dahir des obligations et des contrats instituent une responsabilité délictuelle fondé sur la faute.

Néanmoins, Il ne serait pas absurde en ce début de XXIe siècle, à l'heure où la préservation de l'environnement est devenue l'une des grandes exigences de notre temps, de compléter le code civil pour y inscrire le principe de l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle en cas d'atteinte à l'environnement. Certes on ne peut pas toucher au DOC d'une main tremblante, Mais il y a en même temps une nécessité de combler cette lacune et lever toute ambiguïté quant à l'existence d'une atteinte à l'environnement, et existence d'une obligation juridique de réparer les dommages causés à l'environnement. Faut-il aller plus loin dans ce cas et retenir une responsabilité environnementale sans faute ?

En vérité, les dispositions de l'article 63 de la loi n 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement si elles donnent un fondement juridique précis de la

¹ Motahareh Fathisalout-Bollon et all: Contribution aux travaux de la mission d'information sur la responsabilité civile créée par la commission des lois du Sénat, RCSR, p 19.

² - voir article 77 du Dahir des obligations et des contrats.

responsabilité civile sans faute, elles ont toutefois un champ d'application trop restreint. Car elles sont réservées aux seuls dommages causés à l'homme, comme l'indique l'article mentionné qui stipule ce qui suit : « Est responsable, même en cas d'absence de preuve de faute, toute personne physique ou morale stockant, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances nocives et dangereuses, ou tout exploitant d'une installation classée, telle que définie par les textes pris en application de la présente loi, ayant causé un dommage corporel ou matériel directement ou indirectement lié à l'exercice des activités susmentionnées ».

Nous relevons donc la nécessité de réparer les dommages causés non seulement à l'homme mais aussi à l'environnement. Par ailleurs, On peut imaginer un nouvel enrichissement du droit commun, par l'inscription du principe de préjudice écologique dans le droit civil marocain, et de ce fait on disposera d'une obligation claire de réparer les atteintes causées à l'environnement et d'un fondement juridique incontestable

Il est donc proposé de combler cette lacune et de lever toute ambiguïté quant à l'existence d'une obligation juridique de réparer les dommages causés à l'environnement, en insérant un article qui définit les dommages indemnisables.

B) Le dommage environnemental : distinguer le dommage proprement « écologique » des autres types de dommages

D'abord, On peut dire que le législateur marocain a défini le dommage dans le code des obligations et des contrats dans l'article 98 qui stipule « Les dommages, dans le cas de délit ou de quasi-délit, sont la perte effective éprouvée par le demandeur, les dépenses nécessaires qu'il a dû ou devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice, ainsi que les gains dont il est privé dans la mesure normale en conséquence de cet acte », Mais, il n'a pas abordé la notion de dommage environnementale, pour cela nous nous référons à la définition doctrinale..

On entend par « dommages environnementaux », les conséquences dommageables d'une atteinte au milieu naturel. Ces dommages peuvent être classés selon qu'ils affectent une personne et ses biens ou des éléments de la nature sur lesquels ne s'exerce aucun droit de propriété. Cette distinction est importante, car dans le droit positif de la responsabilité civile, en plus de l'existence du dommage, l'identification de la victime du dommage est une condition nécessaire à l'ouverture d'une action en réparation¹.

¹Bidénam kambia- Chopin, règles de responsabilité civile et prévention des risques environnementaux, revue d'économie politique, Dalloz 2007/2 (vol-117), p 286.

Elle peut d'abord être à l'origine de préjudices subjectifs individuels, subis directement par des sujets de droit, personnes physiques ou morales.

Ce sont souvent des « dommages traditionnels », corporels (l'atteinte physique ou pire le décès), ou matériels (la détérioration ou destruction d'un bien appartenant au personne physique ou moral), mais il peut également s'agir d'un préjudice moral¹. La réparation de tous ces dommages ne soulève aucune difficulté juridique : les victimes clairement identifiées, invoquant un dommage personnel, et sont donc recevables à agir en justice.

Ces atteintes peuvent également constituer un dommage objectif, affectant exclusivement la nature (l'air, sol, l'eau et les espèces), sans qu'aucune personne ne soit victime², on parle ici des « dommages écologiques »³, ce type de dommages n'entrent pas dans le champ d'application du droit commun de la responsabilité civile puisqu'il n'existe pas de victime identifiable.

Entre ces deux catégories, se trouve des dommages subjectifs collectifs, cette notion vise les dommages portés à l'homme, mais d'une façon indirecte et collective, à travers une atteinte aux « services écologique » rendus aux êtres humains par la nature⁴. A la différence du dommage écologique « pur », il s'agit bien de préjudices causés à l'homme mais le lien avec une personne étant très distendu, on retrouve la même difficulté à identifier une victime susceptible d'engager une action en justice.

C) Le lien de causalité : faire jouer une présomption lorsque certains indices sont réunis

La causalité notion clé de la responsabilité civile⁵, « l'un des champs de discussion les plus difficiles et aussi les plus confus de la doctrine »⁶, a une part primordiale dans la responsabilité environnementale, notamment, comme le souligne Suzanne Galand-Carval⁷, en raison de l'essor de la responsabilité objective. En droit positif, c'est en principe à celui qui

¹ Myriam Poupard : La distinction entre le dommage et le préjudice, In: Revue juridique de l'Ouest, 2005-2. pp.192.

² Francis caballero : essai sur la notion juridique de nuisance, LGDJ, 1981, p 293.

³ Le dommage écologique résulte d'une atteinte aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement et en excluant explicitement les préjudices individuels et certains préjudices collectifs qui sont réparés selon les modalités du droit commun.

Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, projet de recherche interuniversitaire, « écologie, systèmes juridiques et sociétés », Colloque du 5 août 2014, p 97.

⁴ Marie-Pierre Camproux Duffrene : La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement, Vertigo, la revue électronique en science de l'environnement, 2015, en ligne <https://doi.org/10.4000/vertigo.16320>.

⁵ Carbonnier, droit civil, t.4, les obligations, puf, 22 eme édition, 2000.

⁶ H. Ph. VISSER'T HOOFT, Causalité et sens commun : essai d'une analyse conceptuelle, in Études de logique juridique, vol. 5, sous la direction de C. Perelman, Ed. Bruylant, 1973, n° 1.

⁷ Galand-Carval, « La causalité », in G. Viney et B. Dubuisson (dir.), Les responsabilités environnementales dans l'espace européen (2006) 72.

avance un fait d'en rapporter la preuve devant le juge. Toutefois la charge de la preuve de la cause d'une atteinte à l'environnement est délicate à plusieurs niveaux.

Certes identifier la source de dommage n'est pas une chose facile, par ailleurs, il est scientifiquement prouvé que les sources de pollution ne produisent pas toujours des résultats similaires parce que les conditions naturelles jouent un rôle important dans ce domaine, et cela peut conduire donc à une difficulté à déterminer la source du dommage. Par exemple si une usine jetait des substances toxiques dans la rivière adjacente, cela peut entraîner des nuisances pour les voisins et toute personne qui utilise la rivière.

Toutefois, la difficulté se poserait quant à la manière d'estimer le dommage, surtout si on sait que la rivière atteinte était déjà polluée. Dans cette situation, le lien de causalité est difficile à établir.

Par conséquent, l'étude de la causalité dans la responsabilité environnementale est spécifique, compte tenu des difficultés et les obstacles relatifs à la multiplicité des sources de pollution environnementale, et la diversité de la nature des dommages environnementaux.

1- La multiplicité des sources de pollution environnementale

Il ne fait aucun doute que le lien de causalité entre une activité particulière et son résultat ne soulève aucune difficulté si cette activité en est la seule source, mais quand il s'agit de pollution environnementale, le fait de se remettre à une source spécifique relative au lien de causalité directe est un travail difficile. La plupart des dommages environnementaux sont décrits souvent comme indirects, ainsi plusieurs sources participent à leur réalisation. Surtout dans les zones à prédominance industrielle ou commerciale. Alors prouver ce lien dans de tels cas est un travail délicat et difficile qui soulève de nombreuses problématiques juridiques en raison de la multiplicité des causes par lesquelles le dommage peut être attribué¹.

En outre, prouver le lien de causalité devient encore plus complexe s'il est nécessaire de prouver plus qu'un lien de causalité entre personnes responsables ou contributeur au préjudice, et le dommage qui s'est produit et le pourcentage qui était la cause du dommage pour chaque propriétaire d'activité nuisible à sa création². Par conséquent la victime trouve une difficulté à prouver ce lien entre le fait d'autrui et le dommage, et il perd son droit à l'indemnisation. Face à ces complications, la doctrine moderne a suggéré le principe de la

¹ Her Vio Anne, Lecorvaisier Stéphanie, Le Dro Maryvonne, Lemoine Emmanuelle, Le Roux Valérie, Pain Ghislaine, Jugault Joseph. La responsabilité civile de l'industriel pollueur. In: Revue juridique de l'Ouest, N° Spécial 1995. La mer. P 178..

² Her Vio Anne, Lecorvaisier Stéphanie, Le Dro Maryvonne, Lemoine Emmanuelle, Le Roux Valérie, Pain Ghislaine, Jugault Joseph, *ibid*, p 183.

La spécificité de la responsabilité civile pour les dommages environnementaux en droit positif Marocain

responsabilité solidaire présumé pour ceux qui exercent des activités qui polluent l'environnement. Ainsi le producteur de la substance et son utilisateur dans une activité particulière sont tous responsables des dommages de pollution dans le cadre de l'application des règles de responsabilité solidaire, et c'est ce que le législateur a stipulé dans l'article 181 de la loi 10-95 sur l'eau, qui énonce : « Les propriétaires, exploitants et gérants des établissements dont proviennent les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction, peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions ».

Néanmoins, ceci n'a pas résolu le problème, car se pose toujours la nécessité de prouver le lien de causalité entre la mauvaise activité de chacune des parties et le dommage. En outre les causes de dommage multiples changent dans certains cas d'un endroit de l'autre, c'est ainsi qu'il devient difficile de déterminer la manière dont le dommage de pollution s'est survenu.

2-Diversité de la nature de dommage environnementale

La difficulté de prouver le lien de causalité entre le fait et le dommage causé peut être due à la nature même du dommage de pollution environnementale, soit en termes de sa nature diffuse, ou de sa laxité, ou généralement la difficulté de l'identifier dans la plupart du temps. Dans l'ensemble, le dommage environnemental n'apparaît pas quand le processus de pollution est survenu, mais il ne peut se réaliser qu'après une certaine période de temps ; et peut s'étendre à d'autres générations. Et cela peut conduire à l'impossibilité de prouver le lien de causalité suite à l'écoulement du temps qui peut se prolonger avant l'apparition des effets de pollution sur l'homme ou sur les biens, et la possibilité de chevauchement des facteurs et d'autres causes avec la cause initiale qui a causé le dommage pour arriver finalement à un dommage qui ne peut être indemnisé.

Le dommage environnemental est de nature diffuse, il peut être situé dans une zone particulière mais son impact s'étend à des distances à plus large portée géographique, car la pollution ne connaît pas de frontières, ainsi les courants d'air et d'eau peuvent aider à diffuser ses effets en transportant les polluants vers des zones éloignées du lieu d'activité du pollueur et infecter les biens et les personnes. Dans ce cas il est très difficile d'attribuer la pollution à l'incident ou au fait qui l'a causé, d'où la difficulté de déterminer le responsable engagé à l'indemnisation.

Par ailleurs, le dommage environnemental reste indéterminé parfois car son identification précise nécessite une expertise scientifique particulière, comme le cas de la pollution par l'intégration des éléments. Ces derniers peuvent être polluants ou des substances résultant de l'exercice d'une activité particulière non polluante ou inoffensive mais elle devient

une fois unie avec une substance ou un autre élément, comme le cas pour la pollution des eaux usées due à l'immersion ou au déversement de substances ou de liquides inoffensifs mais qui interagissent avec d'autres substances dans l'eau et se transforment en une nouvelle formule chimique dont il est difficile de déterminer l'origine ou source.

Toutes les difficultés mentionnées là-dessus à prouver l'insuffisance des règles traditionnelles ne contenant pas des dommages environnementaux « purs ».

On pourrait favoriser des mécanismes de présomption de lien de causalité, présomption qui ne seraient pas irréfragable, mais qui permettraient de faciliter l'établissement du lien de causalité, lorsqu'existent plusieurs indices concordants quant à l'origine d'une pollution.

Des modèles de présomption peuvent être trouvés dans les traités internationaux, comme dans la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, dite convention de Lugano, qui, en son article 10, impose au juge d'apprécier la causalité en tenant « dûment compte du risque accru de provoquer le dommage inhérent à l'activité dangereuse »¹.

En droit anglais par exemple, un test est appliqué ante factum afin de déterminer si le défendeur pouvait raisonnablement prévoir que son acte causerait le dommage².

Section II : Les effets de la responsabilité civile : réparation de dommage environnementale

L'objectif de la responsabilité civile en matière délictuelle est la réparation du dommage causé à la victime d'une atteinte. Cependant cette réparation pose les difficultés en ce qui concerne le dommage écologique « pur ». Pour les dommages individuels, la réparation ne pose pas de problèmes majeurs, en revanche en ce qui concerne le dommage écologique pur c'est-à-dire l'atteinte à l'environnement lui-même ou à droit à l'environnement subjectif et fondamental, la réparation pose problème.

¹Conseil de l'Europe, série des traités européens n 150, convention sur la responsabilité civile des dommages résultants d'activités dangereuses pour l'environnement Lugano, 21.VI.1993

² L'affaire à l'origine de cette propagation est celle décidée par la Chambre des lords, qui a dégagée de « toute responsabilité les propriétaires d'une entreprise de tannerie qui avait pollué une rivière avec des solvants, les défendeurs n'ayant pas pu prévoir, au moment où ils laissaient s'échapper les solvants, qu'ils pollueraient la rivière voisine ».

Cambridge Water Co Ltd v Eastern Counties Leatherplc, 1 All ER 53 [1994], 9 déc. 1993.

En effet, le droit classique de la responsabilité n'a vocation qu'à réparer les conséquences d'une atteinte à une personne ou à un bien. Il ne permet pas d'intervenir sur l'atteinte elle-même.

Ce constat initial entraîne plusieurs difficultés juridiques, qui touchent au fondement même de l'obligation de réparation d'un dommage, à l'identification des parties au procès ou encore à la nature des mesures de réparation adéquates. Force est de constater que la loi en vigueur ne permet pas aujourd'hui de répondre à tous ces questions.

A) Le dépassement de l'obstacle du dommage personnel : désigner les parties au procès environnemental

Il est un fait avéré, que tout dommage ne donne pas lieu à réparation. Encore faut-il qu'il présente plusieurs caractères, à savoir être certain, personnel et direct. Pour ce qui est de la réparation des atteintes à l'environnement, c'est avant tout le caractère personnel qui pose problème.

Cette exigence a une double signification. Premièrement, elle implique que seule la personne qui a subi un dommage peut en demander réparation. On dit aussi qu'elle doit avoir un intérêt personnel à agir¹. Deuxièmement, l'exigence de préjudice personnel signifie que seuls les dommages ayant des répercussions sur les personnes sont réparables. Or, certaines atteintes à l'environnement touchent davantage des intérêts collectifs et n'ont pas de répercussions immédiates et apparentes sur les personnes.

L'exigence de dommage personnel représenterait donc un obstacle dirimant à la prise en compte de ce que l'on appelle le « dommage écologique ». Pour autant, on verra d'une part, que le juge marocain ne manque pas des solutions pour dépasser l'obstacle du dommage personnel afin d'accroître le domaine de la réparation des atteintes à l'environnement. En faisant cela, le juge, plus ou moins consciemment, contribue, d'autre part, à une véritable transformation de la notion de préjudice.

Il faut d'abord rappeler que l'action en réparation peut être portée devant le juge civil ou devant le juge pénal. Et que cette action comme on l'a déjà vu, ne soulève aucune difficulté lorsqu'une partie demande réparation d'un dommage individuel et personnel. En revanche, la difficulté apparaît quant à la désignation des parties pour deux autres catégories des dommages : le dommage environnemental au sens strict, à savoir l'atteinte à l'environnement en ses divers éléments (air, eau, sol, espèces), le dommage collectif, qui est celui qui résulte, comme on a l'a

¹ Article 1 du code de procédure civile.

vu, de l'attente aux services collectifs rendus par la nature à l'ensemble de la société. La question devient alors de savoir qui peut porter cette action en justice ?

Il faut d'abord qu'il soit clair que le porteur de l'action civile environnementale n'agit pas pour son propre compte mais représente l'intérêt environnemental. L'action en réparation d'un dommage causé à l'environnement de caractère impersonnel, présente la spécificité d'être une action au nom de tous pour protéger un bien commun.

En effet même si la pollution n'affecte pas directement le demandeur dans sa personne ou dans ses biens, toute atteinte à l'environnement constitue néanmoins une atteinte à l'un des droits subjectifs de demandeur. Le droit à l'environnement ouvre donc la voie à une action populaire, tout sujet de droit étant autorisé sur le fondement de ce droit de saisir les tribunaux pour leur demander d'ordonner la cessation d'une pollution et la remise en état du milieu, même sans avoir été directement affecté par cette pollution. Ainsi les associations de protection de l'environnement ont un intérêt à agir dès lors qu'elles invoquent une atteinte à leur droit subjectif à l'environnement, sans avoir besoin d'être habilitées pour ce faire ni de démontrer plus avant avoir subi un préjudice personnel¹.

À titre d'illustration, le juge judiciaire en France a facilité l'accès au prétoire des personnes agissant aux fins de réparation des atteintes à l'environnement. Il a été encouragé en cela par le législateur et plus spécialement par la loi Barnier de 1995 qui a donné une habilitation générale « aux associations agréées de protection de l'environnement » afin qu'elles puissent exercer « les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre (...) » (article L. 142-2 C. env.)².

Sans doute, L'action des associations de protection de l'environnement est aujourd'hui primordiale dans la mise en cause de la responsabilité des auteurs de dommages à l'environnement. Elles jouent toutefois un rôle de veille et d'alerte, bien évidemment le travail de veille des associations doit servir à alerter les pouvoirs publics qui peuvent alors engager les actions nécessaires, d'enquête ou de poursuite.

¹Bouchra nadir, le droit à l'environnement, nouveau fondement à la réparation du dommage écologique en droit positif marocain, méditerranéen journal of social science MCSER, publishing rome-italy, vol 4 N09, octobre 2013, p 169.

² Laurent Neyret, « La réparation des atteintes à l'environnement », Cour de cassation, Séminaire « Risques, assurances, responsabilités » 2006-2007, p5.

En outre, l'action civile en réparation du dommage environnemental relève d'un intérêt public comme on l'a déjà indiqué. Dès lors, le représentant naturel de cet intérêt est bien la puissance publique. En son sein, de nombreuses personnes sont susceptibles d'intervenir au procès environnemental. Tout d'abord, l'état qui détient la principale compétence en matière de protection de l'environnement à travers du ministère public ainsi les collectivités territoriales. Néanmoins L'action en justice pour la réparation du préjudice écologique ne devrait pas être l'apanage du ministère public et des associations mais également ouvrir des opportunités aux personnes privées.

B) Les modalités de réparation du dommage environnemental « écologique »

La fonction première du droit de la responsabilité est de réparer, « de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »¹. Les modes de réparation imposés renvoient à un ensemble de techniques permettant non seulement de réparer de la manière la plus adéquate le dommage causé, mais en même temps de dissuader les auteurs futurs d'adopter un tel type de comportement.

Comme en droit positif de la responsabilité, la réparation peut se faire en nature, ou grâce à une compensation pécuniaire². Cependant, au-delà de considérations générales, les spécificités du dommage écologique, la préférence doit être accordée à la réparation en nature.

Il faut souligner toutefois que le droit commun de la responsabilité laisse le juge souverain pour apprécier le mode de réparation le plus adéquat et cela quel que soit la nature de la demande en réparation.

1. La réparation en nature des atteintes à l'environnement

En matière de responsabilité environnementale, la réparation en nature est préférable à la réparation pécuniaire³, car elle permet d'effacer le dommage existant et de revenir au statut quo ante, c'est-à-dire la situation antérieure à la survenance du dommage.

¹ Ancien Bâtonnier, Gisèle MOR, réforme de l'indemnisation du dommage corporel, Enjeux nationaux et Européens, en ligne <https://www.cabinet-mor.com>.

² Hossam Mohamed Gamaleldin : Étude des règles d'indemnisation du préjudice dans l'arbitrage international : vers une indemnisation adéquate du préjudice, thèse en droit privé, Université (Paris I), 2014, Pantheon-Sorbonne, p 9.

³ Baudelaire N'Guessan : La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire, thèse de doctorat en droit de science politiques économiques et de gestion, université cote d'azur, p 283.

C'est ainsi que Patrick Jourdain¹, évoquait que la réparation en nature permet « d'effacer purement et simplement le dommage subi par l'environnement ». Et lorsqu'elle est possible, la réparation en nature est la mesure qui doit être privilégiée, car elle permet la réparation la plus adéquate du dommage. Tout spécialement pour le dommage écologique pur, elle est infiniment supérieure à la réparation pécuniaire dès lors qu'elle assure une restauration du milieu naturel détérioré, alors que le versement de dommages-intérêts ne garantit aucunement, que les fonds alloués soient consacrés à cette restauration.

La remise en état, comme réparation en nature dans le cadre de la responsabilité environnementale, a déjà été prévue par plusieurs textes internationaux². La convention de Lugano a défini les mesures de remises en état comme « toute mesure raisonnable visant à réhabiliter ou à restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou à introduire, si c'est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement » (art. 2.8). Il s'agira ainsi de repeupler, de nettoyer, de reconstituer le milieu et les conditions de vie des espèces menacés afin d'assurer leur service.

La loi n 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement a souligné également la réparation en nature concernant les dommages individuels à travers l'article 69 qui stipule « Sous réserve des textes en vigueur et sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la législation en matière de réparation civile, l'administration peut imposer à tout auteur d'une infraction, ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement, de remettre en l'état l'environnement lorsque cette remise en l'état est possible ».

Cependant, la réparation en nature au sens strict est rarement retenue en pratique. En particulier, le caractère irréversible du dommage semble s'opposer en réparation en nature, l'irréversibilité, signifiant l'impossibilité de retourner de revenir en arrière³, appliqué au dommage écologique pur, qui exprime son caractère définitif, irrémédiable, et donc irréparable en nature, dans ce cas la réparation en nature peut être écarté par le juge, parce qu'elle est matériellement impossible. Comme la mort de spécimens d'espèces protégées. Dans ce cas, le juge va s'orienter vers la réparation pécuniaire qui reste la seule vois pour la protection de l'environnement.

¹Patrice jourdain, le dommage écologique et sa réparation, rapport francais in les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge, sous la direction de G.VINEZ, b.dubusson, ph brun et xthunis, bruyant L.CDJ, 2005, p143.

² Convention de Lugano et la convention de Bruxelles.

³ Prieur Michel. La responsabilité environnementale en droit communautaire. In: Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°2, 2004. pp. 138.

Par ailleurs, Le facteur économique peut être le motif pour laquelle le juge choisit la réparation par équivalent pécuniaire, en raison du cout élevé qu'elle peut exiger le mode de réparation en nature. En outre de leurs différences avec les orientations à encourager l'investissement. À titre d'illustration, la Pollution causée par les usines de phosphate due à la volatilisation de la poussière et des gaz toxiques, le juge peut se contenter de réparation pécuniaire, parce que l'entreprise est capable de payer l'argent, tout en exigeant l'installation des filtres, toutefois il ne peut jamais ordonner d'enlever l'usine car il est considéré comme une ressource économique importante pour le trésor public.

2.La réparation par équivalent pécuniaire

La réparation en équivalent consiste dans l'allocation d'une somme d'argent (dommages), destinée à compenser le préjudice. Ce mode de réparation s'impose lorsque la réparation en nature est impossible.

La mise en œuvre de la réparation pécuniaire ne suscite pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit de dommages écologiques individuels corporels et économiques. Cependant, les difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de réparer le préjudice écologique pur. En effet, ce type de dommages ne pourrait pas être réparé sous la forme d'une somme d'argent étant donné que l'environnement naturel, est dépourvu de toute valeur marchande. Malgré cela, la réparation pécuniaire des atteintes causées à l'environnement est monnaie courante dans la jurisprudence judiciaire. Il n'empêche que cette forme de réparation est problématique et ce en raison, d'une part, des difficultés d'évaluation des atteintes à l'environnement et d'autre part, du principe de la libre disposition de l'indemnisation.

Le législateur marocain a souligné la réparation pécuniaire concernant les dommages écologiques individuels dans l'article 64 de la loi n 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement qui stipule : « La personne à qui incombe la réparation dudit préjudice, aux termes de l'article 63, peut demander de limiter sa responsabilité à un montant global par incident. Ce montant est fixé par voie réglementaire » en outre l'article 66 à ajouter de sa part, « il doit déposer, auprès du tribunal où l'action est engagée une caution dont le montant égale la limite de sa responsabilité. Cette caution peut être constituée soit par le dépôt d'une somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par la législation en vigueur » (art.66). Il reste au législateur à s'efforcer de réglementer le dommage écologique pur. Il reste a souligné que malgré tout l'arsenal juridique, jusqu'à présent et malgré les grandes atteintes à l'environnement, aucun procès n'a été mené.

Conclusion

Il est temps que le législateur intervienne, pour un nouvel enrichissement du droit commun, par l'inscription du principe de préjudice écologique « pur » dans le droit civil marocain, et de ce fait on disposera d'une obligation claire de réparer les atteintes causées à l'environnement et d'un fondement juridique incontestable.

Bibliographie

A - Livres :

- 1-Baudouin, Jean-Louis et patrice deslauries et patrice deslauries.2003.la responsabilité civile. 6 édition.cowansville : édition Yvon blais.1953 p.
- 2- Carbonnier, droit civil, t.4, les obligations, puf, 22 eme édition, 2000.
- 3- Cambridge Water Co Ltd v Eastern Counties Leatherplc, 1 All ER 53 [1994], 9 déc. 1993.

B – Thèses :

- 1 - Baudelaire N'Guessan : La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire, thèse de doctorat en droit de science politiques économiques et de gestion, université cote d'azur, 2015, p 283.
- 2-Flore Jean-François : Responsabilité civile et dommage à l'environnement, thèse du doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université des Antilles, du 5 octobre 2018, p 288.
- 3 - Hossam Mohamed Gamaleldin : Étude des règles d'indemnisation du préjudice dans l'arbitrage international : vers une indemnisation adéquate du préjudice, thèse en droit privé, Université (Paris I), 2014, Pantheon-Sorbonne, p 9.

C - Articles du Journal :

- 1- Bidénam kambia- Chopin, règles de responsabilité civile et prévention des risques environnementaux, revue d'économie politique, Dalloz 2007/2 (vol-117), p 286.
- 2- Bouchra nadir, le droit à l'environnement, nouveau fondement à la réparation du dommage écologique en droit positif marocain, méditerranéen journal of social science MC SER, publishing rome-italy, vol 4 N09, octobre 2013, p 169.
- 3 - Francis caballero : essai sur la notion juridique de nuisance, LGDJ, 1981, p 293.
- 4- Galand-Carval, « La causalité », in G. Viney et B. Dubuisson (dir.), Les responsabilités environnementales dans l'espace européen (2006) 72.

5- H. Ph. VISSER'T HOOFT, Causalité et sens commun : essai d'une analyse conceptuelle, in Études de logique juridique, vol. 5, sous la direction de C. Perelman, Ed. Bruylan, 1973, n° 1.

6 - Her Vio Anne, Lecorvaisier Stéphanie, Le Dro Maryvonne, Lemoine Emmanuelle, Le Roux Valérie, Pain Ghislaine, Jugault Joseph. La responsabilité civile de l'industriel pollueur. In: Revue juridique de l'Ouest, N° Spécial 1995. La mer. P 178 et 183.

7 - J. Bellissent, Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat, préf. R. CABRILLAC, Bibliothèque de droit privé, L.G.D.J., 2001, p. 337.

8- Laurent NEYRET, « La réparation des atteintes à l'environnement », Cour de cassation, Séminaire « Risques, assurances, responsabilités » 2006-2007, p5.

9- Myriam Poupard : La distinction entre le dommage et le préjudice, In: Revue juridique de l'Ouest, 2005-2. pp.192.

10 - Motahareh Fathisalout-Bollon et all: Contribution aux travaux de la mission d'information sur la responsabilité civile créée par la commission des lois du Sénat, RCSR, p 19.

11-Patrice Jourdain, le dommage écologique et sa réparation, rapport français in les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge, sous la direction de G.VINEZ, b.dubusson, ph brun et xthunis, bruyant L.CDJ, 2005, p143.

12- Prieur Michel. La responsabilité environnementale en droit communautaire. In: Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°2, 2004. pp. 138.

E - Sites web :

1-Ancien Bâtonnier, Gisèle MOR, réforme de l'indemnisation du dommage corporel, Enjeux nationaux et Européens, en ligne <https://www.cabinet-mor.com>. Consulté le 2 octobre 2020.

2- Marie-Pierre Camproux Duffrene : La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement, Vertigo, la revue électronique en science de l'environnement, 2015, en ligne <https://doi.org/10.4000/vertigo.16320>. Consulté le 3 octobre 2020.

F- Les lois

1- Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la Loi-cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, B.O. n° 6240 du (18 jourmada I 1435 - 20 mars 2014). - Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats, B.O. 12 septembre 1913.

Ibtissam Motib

2 - Dahir n° 1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement B.O. n° 5118 du 19 juin 2003.

3- Convention de Lugano et la convention de Bruxelles.